

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Visiteur accompagnant des personnes sous main de justice

Le visiteur accompagnant contribue bénévolement à la réinsertion dans la société d'une personne placée sous main de justice. Il accompagne notamment cette personne dans ses démarches administratives et lors d'activités organisées en dehors de la prison. Toute personne majeure et au casier judiciaire vierge peut devenir visiteur accompagnant. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un visiteur accompagnant ?

Le visiteur accompagnant est un bénévole de l'Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP). Sa mission est d'accompagner et de soutenir une personne qui exécute sa peine (ou la fin de sa peine) en milieu ouvert.

Le visiteur accompagnant intervient toujours en dehors de la prison (par exemple, les rencontres peuvent avoir lieu dans un café). Il agit dans le but de contribuer à la réinsertion d'un condamné isolé ou dont l'entourage n'est pas suffisamment présent.

La mission du visiteur accompagnant s'ajoute à la prise en charge assurée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Attention

Il ne faut pas confondre visiteur accompagnant et visiteur de prison.

Quelles sont les obligations du visiteur accompagnant ?

Avant de commencer son activité bénévole, le visiteur accompagnant signe une charte dans laquelle figure toutes ces obligations. Cette charte est également signée par le SPIP dont dépend la personne placée sous main de justice.

Le visiteur accompagnant s'engage à :

Suivre plusieurs formations organisées par le SPIP et l'ANVP. Ces formations doivent avoir lieu au fur et à mesure de l'accompagnement.

Dédier du temps à l'activité bénévole, sans que cela n'empiète sur ses activités professionnelles et personnelles
Accompagner la personne placée sous main de justice sans en tirer de bénéfices (par exemple, il ne peut pas accepter une somme d'argent ou un cadeau de la part de la personne condamnée)

Accompagner la personne placée sous main de justice tout en respectant les missions du SPIP

Se référer au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) de la personne condamnée avant de prendre toute décision qui la concerne. Le visiteur accompagnant doit communiquer avec le CPIP de la personne condamnée.

Il lui rapporte toute information utile au suivi de la personne condamnée et au bon déroulement de l'accompagnement.
Ne pas juger la situation de la personne placée sous main de justice (qu'il s'agisse de sa vie privée ou de son parcours pénal)

Être impartial dans sa relation avec les différentes personnes accompagnées. Il peut uniquement proposer des solutions qui entrent dans le cadre de son activité bénévole (par exemple, il lui est interdit de proposer un hébergement à la personne placée sous main de justice)

Le visiteur accompagnant s'engage au minimum pour un an. Durant cette année, le temps dédié à l'accompagnement est fixé en fonction des besoins de la personne placée sous main de justice et du temps que peut réserver le visiteur accompagnant à son activité bénévole.

Quelles sont les missions du visiteur accompagnant ?

Le visiteur accompagnant contribue à la réinsertion du condamné isolé ou dont l'entourage n'est pas suffisamment présent. Il suit la personne dans ses démarches et lors d'activités effectuées en dehors de la prison.

L'accompagnement repose principalement sur le soutien et l'écoute de la personne sous main de justice.

Concrètement, le visiteur accompagnant a pour mission :

D'organiser des temps d'échange avec la personne placée sous main de justice (par exemple, ces échanges peuvent avoir lieu dans un café)

De faciliter l'accès aux services publics. Il aide la personne sous main de justice à faire ses démarches administratives, notamment, liées au logement, à la santé ou à l'accès aux droits. Par exemple, il peut aider le condamné à remplir une demande d'aide au logement ou une demande d'aide juridictionnelle

De soutenir la personne placée sous main de justice à gérer son budget

De mettre en place des séances de tutorat, en fonction de son expérience professionnelle

D'accompagner la personne sous main de justice lors de sorties culturelles ou associatives (par exemple, le visiteur accompagnant peut accompagner la personne au cinéma ou dans des groupes de paroles)

Comment se déroule l'accompagnement ?
--

Déroulement des rencontres

La première rencontre entre le visiteur accompagnant et la personne sous main de justice a lieu dans les locaux du SPIP. Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) de la personne placée sous main de justice participe également à cet entretien.

Lors de cette rencontre, les 3 parties fixent les objectifs et les modalités de l'accompagnement. Pour cela, ils tiennent compte des besoins de la personne qui exécute sa peine en milieu ouvert.

Les autres rendez-vous ne peuvent pas être organisés dans les locaux du SPIP. Le lieu des rencontres est déterminé par le SPIP et l'ANVP. En fonction de la personnalité de la personne placée sous main de justice et de l'existence ou non d'interdictions judiciaires, certains lieux publics peuvent être envisagés (par exemple, une bibliothèque, un musée ou un café).

Attention

Les rendez-vous ne peuvent jamais avoir lieu au domicile du visiteur accompagnant ou de la personne placée sous main de justice.

Communication entre le visiteur accompagnant et la personne sous main de justice

Le visiteur accompagnant et la personne placée sous main de justice peuvent s'appeler, communiquer par textos ou par mails. Le visiteur accompagnant ne doit pas donner son numéro privé à la personne qu'elle accompagne.

Par mesure de sécurité, l'administration pénitentiaire met un téléphone portable à la disposition de chaque visiteur accompagnant. De plus, le CPIP fixe les limites de communication entre le visiteur accompagnant et la personne placée sous main de justice.

Paiement des frais dus à l'accompagnement

Une partie des frais engendrés par l'accompagnement peuvent être pris en charge par l'administration pénitentiaire.

Le reste sera à la charge de la personne placée sous main de justice (par exemple, si le visiteur accompagnant paye les entrées au musée il peut demander un remboursement à l'administration pénitentiaire).

Les règles relatives au remboursement de ces frais sont prévues dans un protocole signé par l'ANPV et l'administration pénitentiaire. (par exemple, si le visiteur accompagnant paye les entrées au musée il peut demander un remboursement à l'administration pénitentiaire).

Le visiteur accompagnant bénéficie également de la même protection sociale que les visiteurs de prison. Ils sont totalement couverts en cas d'accident de service ou de trajet dans le cadre d'une intervention en dehors de la prison.

Durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement est fixée selon les besoins de la personne placée sous main de justice. Il prend fin en même temps que la prise en charge par le SPIP.

Comment devenir visiteur accompagnant ?
--

Pour devenir visiteur accompagnant, il faut :

Être majeur

Avoir un casier judiciaire vierge

Obtenir un agrément des services pénitentiaires

Demande d'agrément

Une demande doit être adressée au directeur du SPIP dont dépend la personne placée sous main de justice. Le candidat doit indiquer les informations suivantes :

Nom, prénom, date et lieu de naissance

Nationalité

Situation de famille (par exemple, célibataire, marié etc.)

Profession

Adresse personnelle

Établissement(s) pénitentiaire(s) auprès duquel il souhaite intervenir

Le demandeur doit joindre les documents suivants :

Photo d'identité

Photocopie de la carte vitale

Où s'adresser ?

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

Traitement du dossier

L'examen de la demande comporte un entretien avec le responsable local du SPIP (directeur de l'antenne locale d'insertion et de probation).

Cet entretien permet au candidat de comprendre le rôle des visiteurs accompagnants, et au SPIP d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer le rôle de visiteur accompagnant.

Il sert également à évaluer les relations humaines, l'équilibre psychologique, la disponibilité du candidat.

Le directeur du SPIP rédige un rapport et sollicite l'avis du préfet du département du domicile du candidat. Le dossier est ensuite transmis au directeur interrégional des services pénitentiaires (le supérieur du directeur du SPIP), qui prend la décision finale.

Décision

Le visiteur accompagnant est agréé pour une période de 2 ans. L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite du visiteur accompagnant.

Dès son agrément, il peut rencontrer la personne sous main de justice, désignée par le SPIP. En général, le visiteur accompagnant suit uniquement une personne. Toutefois, en fonction des besoins locaux et de la disponibilité du visiteur accompagnant, il peut lui être proposé d'en suivre plusieurs.

L'agrément du visiteur accompagnant peut-il être retiré ?

L'agrément peut être retiré de 2 manières :

D'office, par l'administration pénitentiaire

Sur décision des autorités judiciaires (juge de l'application des peines et procureur de la République). Dans ce cas, le visiteur accompagnant est informé du fait que le retrait a été demandé par les autorités judiciaires.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, l'agrément peut également être suspendu par le directeur du SPIP dans lequel la personne bénéficiaire est suivi. Dans ce cas, le directeur interrégional des services pénitentiaires est immédiatement informé de la situation qui a entraîné cette demande de suspension.

En dehors du cas où le retrait est ordonné par les autorités judiciaires, le visiteur accompagnant est informé des raisons pour lesquelles l'administration pénitentiaire souhaite suspendre ou lui retirer son agrément. Par exemple, le non-respect d'une obligation fixée dans la charte d'engagement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Le visiteur accompagnant peut se défendre oralement devant l'administration pénitentiaire. Au cours de cet entretien, il peut être assisté d'un avocat.

Prison

Vie quotidienne

Droits de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

Obligations et interdictions

Droits familiaux, civiques et sociaux

Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu

Formation et vie professionnelle

Enseignement et formation professionnelle

Exercice d'une activité professionnelle

Respect des droits fondamentaux

Contrôle du respect des droits fondamentaux

Aide à la réinsertion

Aide au sein de la prison

Aide hors de prison

Et aussi...

- Visiteur de prison
- Peines alternatives à l'incarcération et aménagements de la peine de prison
- Libération sous contrainte
- Libération conditionnelle

Où s'informer ?

- Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP)

Textes de référence

- Circulaire DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément
Procédure d'agrément du visiteur accompagnant

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00